

2-E-78/37 = César Perret, notaire d'Arre

6 février 1668 = vente de Pierre BONNET fils de feu autre d'Arre en faveur de de Jean CAVALIER fustier de Courchac = terre chastagnet que lui avait ci devant baillé Etienne Massal son beau frère pour reste des droits de légitime de Catherine Massale sa femme au terroir lou Cajol = 30 l

15 février 1668 = bail enpaiement de Jacques BONNET fils a feux Jean et Antoinette Sauveplane, d'Arre fils donataire et émancipé ainsi que résulte de son ct de mariage avec feu Jeanne Bonette se trouvant débiteur envers François BAUMELLE et Catherine Bonnette ses beaux frères et sœur de 24 livres 10 sols pour entier règlement de 60 livres et ces derniers le menaçant de rigoureuses poursuites de partie d'une vigne terroir del Py

18 février 1668 = sous arrentement par Mre Huguet ARBOUX de Blandas rentier des revenus du bénéfice de Vissec ainsi que de son afferme fait état passé avec le sieur Nouy rentier principal du chapitre de Nimes pour le temps de trois années et en ayant joui jusqu'à présent l'année précédente tant seulement moyennant le prix chacune année de 400 livres y compris le service divin résultant de deux contrats sur ce passé et reçu de main publique à sieur Antoine JAOUÏ du lieu de Vissec présent et stipulant pour l'année prochaine tant seulement et pour même prix et conditions contenues dans les cts précités et à charge de faire les règlements convenus directement au sieur Nouy et lui en rapporter les quittances = au Vigan logis des trois Roys en présence de sieur François Poujoula et Mre Louis Randon prêtre et prieur de Navacelle ledit Jaouï non signé

18 février 1668 = arrentement par messire Pierre de MONTFAUCON chevalier baron d'Hierle et de Vissec habitant en son château de Vissec à Mre Louis RANDON prêtre et prieur de Navacelle des quarts et quints que le sieur baron de Vissec est accoutumé lever audit lieu de Vissec et sans paroisse pour en jouir conforméments aux autres précédents rentiers ont accoutumé de jouir et ce moyennant 300 livres laquelle somme le sgr baron a retiré incontinent des mains du prieur en présence des précités et signe DHIERLE ET DE VISSEC